



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

***Sous-commission des études
Mandat et composition***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Commission des études	3 mai 1989	79-CE-494

Modification(s)		
CA et CE	23 mai 1995 22 mai 2001 23 janvier 2006 23 mai 2006 6 novembre 2008	164-CA-2453 240-CA-3427 296-CA-4359 300-CA-4424 269-CE-1896

Révision	
Unité	Décanat des études
Catégorie	Instance
Code	

La sous-commission des études est instituée par la commission des études qui en définit le mandat et en détermine la composition.

1. Mandat

La sous-commission des études a pour mandat général de recevoir et d'étudier les dossiers traitant des programmes d'études de tous les cycles et de faire ses recommandations à la commission des études afin que la mise à jour et le développement de programmes se fassent de façon organique et harmonieuse eu égard à la mission de l'Université et sa spécificité.

Plus particulièrement, le mandat de la sous-commission des études consiste à :

- a) étudier toute question associée à l'organisation de l'enseignement à tous les cycles et formuler des recommandations pertinentes à la commission des études;
- b) proposer des amendements aux règlements régissant les études à tous les cycles et les soumettre à la commission des études;
- c) concevoir des politiques relatives aux régimes pédagogiques des études de tous les cycles et les soumettre à la commission des études;
- d) recevoir et étudier tout nouveau programme d'études, toute demande de modification majeure d'un programme existant et faire part des recommandations appropriées à la commission des études;
- e) exercer le rôle de comité institutionnel au sens de la politique concernant l'évaluation des programmes à l'Université du Québec en Outaouais;
- f) préparer et soumettre des avis à la commission des études concernant tout sujet de nature académique que celle-ci porte à l'attention de la sous-commission des études.

2. Composition

La sous-commission des études est composée des personnes suivantes :

- a) le doyen des études qui la préside et qui peut, le cas échéant, se faire représenter;
- b) sept (7) professeurs réguliers qui ne sont pas membres de la commission des études et qui représentent le plus possible les divers secteurs disciplinaires de l'Université;
- c) deux (2) personnes chargées de cours nommées par la commission des études.

La sous-commission des études s'adjoint, s'il y a lieu, toute personne susceptible de l'éclairer dans l'exécution de son mandat. Elle peut en outre, inviter des personnes à siéger à titre d'observateurs avec droit de parole mais sans droit de vote.

3. Nomination des membres

La commission des études nomme les membres de la sous-commission des études sur recommandation du doyen des études et suite à l'appel de candidatures fait par le secrétaire général.

4. Durée du mandat

Les professeurs et les personnes chargées de cours sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans renouvelable. Leur mandat respectif débute le 1^{er} octobre.

5. Secrétariat

Le décanat des études assure le secrétariat de la sous-commission des études.

6. Mode de fonctionnement et quorum

La sous-commission des études établit ses propres procédures et ses modalités de fonctionnement quant à la tenue de ses réunions.

Le quorum pour la tenue de ses réunions est égal à l'entier supérieur à la moitié des membres en règle.